

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 10 (1922)

Heft: 140

Artikel: Les régimes matrimoniaux selon le Code civil suisse : que deviennent les biens des époux d'après le Code civil suisse ? : (suite et fin)

Autor: Schriber-Favre, Nelly

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la famille. Aussi toutes les indemnités de vie chère furent-elles calculées sur la base des charges de famille.

Et voilà comment les circonstances firent entrer dans le calcul du salaire cet élément nouveau, bien qu'en principe et théoriquement tant patrons qu'ouvriers y fussent généralement opposés.

En France, ces allocations donnèrent bientôt naissance au *sursalaire familial* dont le but est de *procurer aux ouvriers et employés d'une entreprise un supplément de rémunération proportionnelle à leurs charges de famille*.

Les premières allocations furent distribuées directement par les patrons à leur personnel, à raison de 12 francs par enfant et par mois en moyenne. Puis, pour éviter que les employeurs n'aient un avantage à engager plutôt des célibataires, on établit des caisses de compensations chargées de répartir d'une façon équitable entre les industriels les charges imposées par le paiement du sursalaire à leur personnel. Cette répartition se fait proportionnellement au montant des salaires payés et en représente le 1,2 au 5% suivant les régions.

Ces caisses de compensation s'organisent de plus en plus sur des données identiques que nous pouvons schématiser comme suit :

1. *Allocations mensuelles* de 20 francs par mois pour le premier enfant; 25 francs pour le second; 30 francs pour le troisième et pour chacun des suivants.

Presque partout sont ajoutées :

a) des primes de naissance variant de 100 à 300 francs, et
b) des primes d'allaitement de 30 francs par mois pendant dix mois.

2. Les allocations sont payées jusqu'à l'âge de 14 ans.

3. Les allocations sont dues à tout ouvrier ou employé ayant les charges de famille requises.

Pour montrer le développement prodigieux que cette institution a pris en France, il suffit de donner les chiffres suivants :

Les caisses de compensation au nombre de 2 en 1918, 4 en 1919, étaient 26 en janvier 1920, 32 en mars et 42 en décembre. On en comptait 72 le 1^{er} juillet dernier et une trentaine étaient en voie de formation. Ces 72 caisses ont versé des allocations qui ne sont pas inférieures à la somme de 75 millions de francs par an. C'est dire qu'il ne s'agit pas de théories humanitaires auxquelles on oppose si volontiers l'impossibilité de les réaliser. Nous sommes en plein dans le domaine des faits : les industriels français versent des allocations familiales pour des sommes énormes. En Allemagne, l'Union patronale de la métallurgie a adopté ce système depuis 1920. L'Autriche vient de réaliser la même idée sous la forme d'une assurance sociale. En Suisse même, une première usine vient d'accorder le sursalaire familial à son personnel et une municipalité l'a voté pour les employés communaux.

Que faut-il penser de cette institution ?

Jean-H. GRAZ.

IN MEMORIAM

M^{lle} Esther RICHARD

C'est avec un très vif regret que nous avons appris le décès de M^{lle} Esther Richard, présidente honoraire du Bureau central de la Fédération des Amies de la Jeune Fille, survenu à Neuchâtel le 4 avril dernier. Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ayant empêchée d'obtenir de l'une ou de l'autre de nos collaboratrices un article sur la personnalité énergique et vaillante que fut M^{lle} Richard, nous empruntons au *Bien Public*, l'organe officiel des Amies de la Jeune Fille, les quelques détails qui suivent et dont nos lecteurs nous sauront gré.

L'activité de M^{lle} Richard au service des Amies de la Jeune Fille date de près de trente ans : c'est en 1894, en effet, qu'elle entra dans le Bureau Central de cette Association à laquelle elle allait donner le meilleur de ses forces et de ses capacités. Et dès 1896, un rapport remarquable de clarté et de précision sur l'Œuvre des Gares attirait tout spécialement sur elle l'attention de ses collègues. Aussi devint-elle successivement 2^{me} secrétaire, puis secrétaire générale du Bureau Central, et en 1911 de la Conférence internationale. Survint la guerre, au cours de laquelle elle fut nommée présidente internationale, succédant ainsi à M^{me} de Tschanner (1916). Et certes le travail à ce moment était devenu considérable, dont elle tenait de par ses fonctions tous les fils en main. Rien de ce qui touchait à l'activité des Amies ne lui échappait : œuvre des gares, femmes émigrantes, relèvement et éducation, entraide par le travail, et, en outre, pendant la guerre, rapatriement, correspondance de guerre..., nous en oublions certainement de ses activités. Nature ardente, chaude, franche, pleine d'entrain et d'humour, elle constituait une personnalité attachante pour tous ceux qui ont eu le privilège de la connaître et de travailler avec elle.

Mais ce travail considérable finit par user et dépasser ses forces. Aussi la réunion du Conseil de 1920, la première après la guerre, fut-elle la dernière qu'elle présida, avec une fermeté, une clarté et un tact admirables dans les circonstances difficiles que représente toujours une reprise de contact après ces terribles années. Elle avait encore travaillé de toute son énergie et de toute son intelligence aux statuts nouveaux qui transformaient l'organisation des Amies de la Jeune Fille en une Fédération au caractère plus souple que par le passé; elle donna encore en octobre dernier, au II^{me} Congrès national suisse pour les Intérêts féminins, un très beau travail remarquablement documenté sur la situation de la femme dans les Eglises protestantes en Suisse, où elle concluait en faveur de l'admission des femmes à l'électorat, à l'éligibilité et au pastorat dans ces Eglises. Mais elle ne put venir le lire elle-même au Congrès, étant déjà gravement malade, et une opération subie en 1921 n'ayant pas amené la guérison que l'on espérait. Elle languit plusieurs mois encore, mais conservant jusqu'au bout sa lucidité d'esprit et sa maîtrise d'elle-même.

C'est donc avec un profond respect et une sympathie émue que nous nous inclinons devant cette tombe d'une femme de cœur et d'énergie, dont les qualités sont un encouragement et un exemple pour toutes.

Les Régimes matrimoniaux selon le Code civil suisse

Que deviennent les biens des époux d'après le Code civil suisse ?

(Suite et fin)¹

La Communauté d'acquêts. Avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse de 1912, ce régime était, sous une forme un peu différente il est vrai, le régime légal de 5 de nos cantons, entr'autres de ceux de Neuchâtel et du Valais. Dans ce régime la communauté ne porte que sur les biens « acquis » pendant le mariage, c'est-à-dire sur les revenus et les gains des époux, mais pas sur les héritages ou les dons. Pour savoir quels biens font partie de la communauté, il faut donc, dans ce régime, examiner d'où ils proviennent. Les acquêts suivent pour la propriété, l'administration et la jouissance, les règles de la communauté universelle, tandis que les autres biens des époux sont soumis à celles de l'union des biens. Exemple : un mari gagne 12.000 fr. par an et hérite de son père un immeuble qui rapporte 5.000 fr. par an ; sa femme au moment du mariage possédait 40.000 fr. de titres rapportant 2.000 fr. par an : la communauté d'acquêts comprendra les 2000 fr. (revenus de l'argent de la femme), les 12.000 fr. (gain du mari), les 5.000 fr. (revenus de son immeuble), tandis que le mari aura en propre son immeuble et la femme ses titres.

Séparation de bien. Ici chacun des époux garde la propriété,

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 avril 1922.

l'administration et la jouissance de tous ses biens. La femme est entièrement maîtresse de ses biens dont elle dispose sans l'autorisation de personne. Le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme, ni sur leurs revenus, mais en revanche il peut exiger que la femme contribue aux frais du ménage et des enfants. Les époux peuvent aussi convenir qu'au lieu de payer au mari une quote-part des frais du ménage, la femme lui remettra une partie de ses biens (par ex. une somme d'argent) dont elle lui laissera en général l'administration et la jouissance, cette dernière représentant sa contribution aux frais du ménage. C'est ce qu'on appelle une *constitution de dot*.

Biens réservés

Quel que soit leur régime matrimonial, les époux ont toujours la libre disposition, l'administration et la jouissance de certains de leurs biens appelés *biens réservés*. Ils sont, en ce qui les concerne, dans la situation d'époux séparés de biens. En faisant un contrat de mariage, les époux peuvent se constituer les biens réservés qu'ils veulent; mais indépendamment de tout contrat la loi prévoit comme biens réservés les suivants : 1. les effets qui servent uniquement à l'usage personnel de l'un des époux, comme les vêtements, les bijoux (tant ceux du mari que ceux de la femme); 2. les biens de la femme seulement, qui servent à l'exercice de sa profession. Ainsi une machine à coudre serait un bien réservé pour une couturière, mais ne le serait pas pour une ménagère. 3. le produit d'un travail indépendant de la femme, en dehors de son activité dans le ménage, par exemple le gain d'une ouvrière dans une fabrique.

Séparation de biens judiciaire

Des époux, qui ne seraient pas satisfaits de leur régime matrimonial et désireraient avoir celui de la séparation de biens, pourraient changer en faisant un contrat de mariage et, moyennant l'approbation de l'autorité de tutelles. Toutefois pour faire un contrat, il faut l'accord des deux époux, et il pourrait se faire que l'un ou l'autre ne veuille pas consentir à être séparé de biens. L'autre époux pourra alors s'adresser au Tribunal qui, dans certains cas fixés par le Code civil, prononcera la séparation de biens des époux, l'imposant ainsi à l'époux récalcitrant; ce sera ainsi une séparation de biens judiciaire, c'est-à-dire obtenue de la justice. La séparation de biens judiciaire ne

diffère donc de la séparation de biens conventionnelle que par la façon dont elle est obtenue, mais c'est là un seul et même régime. Le Tribunal prononcera la séparation de biens à la demande de la femme : 1. Lorsque le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants. 2. lorsqu'il ne donne pas à sa femme des garanties de ses apports quand elle lui en en demande. 3. s'il est insolvable. Le Tribunal prononcera la séparation de biens à la demande du mari : 1. Si la femme est insolvable. 2. Lorsque la femme a demandé des sûretés pour ses apports. 3. lorsque la femme refuse sans droit, à son mari, l'autorisation qui lui est nécessaire pour vendre certains biens (par exemple : un immeuble de communauté qui tombe en ruines et que la femme s'obstine à garder par souvenir). Les créanciers de l'un des époux peuvent aussi demander la séparation de biens de leur débiteur lorsqu'ils n'ont pas été payés après une saisie. Enfin les époux sont soumis au régime de la séparation de biens sans même l'avoir demandé, lorsqu'après le mariage les créanciers de l'un d'eux perdent dans sa faillite.

Registre des régimes matrimoniaux

Ce qui concerne le régime matrimonial des époux n'a d'effets vis-à-vis des tiers (des créanciers par exemple) qu'après avoir été inscrit dans un registre officiel appelé le registre des régimes matrimoniaux. Les époux dont le régime matrimonial n'est pas inscrits dans ce registre sont soumis vis-à-vis des tiers au régime légal de l'union des biens. Entre eux, et par conséquent vis-à-vis de leurs héritiers, le régime qu'ils ont adopté subsiste. Par exemple : des époux ont choisi, en faisant un contrat de mariage, le régime de la communauté universelle, mais ne l'ont pas fait inscrire dans le registre des régimes matrimoniaux : pour les créanciers ils seront censés être mariés sous le régime de l'union des biens, mais entre eux leurs biens sont soumis aux règles de la communauté universelle. L'inscription doit être faite dans le registre du lieu du domicile du mari, car elle a pour but de renseigner les commerçants qui auront à traiter avec les époux et qui seront en général ceux du lieu de leur domicile; si le domicile change, l'inscription doit être refaite dans le registre du nouveau domicile. Le registre est public, et des extraits en sont délivrés à tous ceux qui en demandent.

Nelly SCHREIBER-FAVRE, *avocate*

Impressions sur les écoles de Londres

(suite)¹

Ecoles de Plein Air. — Comme je l'ai déjà souligné, il y a deux types d'écoles de plein air, pour les enfants tuberculeux, et, pour les enfants délicats.

L'école pour enfants tuberculeux est unique en son genre actuellement, mais le L. C. C. projette d'en organiser une vingtaine d'autres du même type. Elle a été créée en 1911, par le « Dispensaire antituberculeux du quartier de Paddington », dans l'ouest de ce même district; c'est donc une œuvre privée, reprise par le L. C. C. Depuis 1911, l'école a reçu 490 élèves, dont 10 seulement sont morts (5 à la guerre). Le médecin est le même que celui du Dispensaire, ce qui assure une coordination précieuse dans la lutte contre ce terrible fléau social qu'est la tuberculose. La température de chaque enfant est prise le matin à l'arrivée et l'après-midi à 4 heures au départ. L'école est ouverte toute l'année, et les enfants y passent toute la journée naturellement, y reçoivent du lait à 10 heures et le repas de midi pour la somme totale de 5 1/2 pences. Repos obligatoire en plein air (sauf en cas de pluie) sur des lits de camp, de 11 1/2 h. à midi et de 1 à 2 heures, silence absolu, dormir si possible. Les enfants,

au nombre d'une centaine, y sont reçus de 5 à 16 ans, on les garde le nombre d'années nécessaires à leur guérison. La coéducation y est pratiquée, et, là encore maîtresses et directrice ne sont que des femmes. La directrice a beaucoup appuyé sur ce principe, car, dit-elle, seule une femme qui prend sa tâche à cœur naturellement, peut avoir la patience, la douce fermeté, presque maternelle, qu'exigent ces enfants constamment malades et retardés dans leur travail intellectuel. L'influence morale et personnelle est énorme, mais la discipline est obtenue facilement; chaque enfant sait qu'il est malade et doit prendre des précautions. Le mobilier scolaire est léger, portatif, et peut se déplacer facilement lorsque les conditions climatiques l'exigent. En cas de pluie, toute la petite colonie se transporte dans la maison située au milieu du vaste jardin dans laquelle elle vit habituellement; les pièces en sont grandes, bien aérées, et à côté des salles pour les enfants, des cuisines, des divers bureaux pour le personnel enseignant et le médecin, il y a une spacieuse chambre de bain dans laquelle chaque enfant prend un bain chaud hebdomadaire sous une surveillance rigoureuse. Tout cet ensemble a une apparence de somptuosité compréhensible lorsqu'on sait que c'est une ancienne propriété privée louée par le L. C. C. qui est, du reste, coutumier du fait, ainsi que nous avons pu nous en convaincre dans d'autres cas.

Il existe actuellement 3 écoles en plein air pour enfants délicats. Celle que nous avons visitée était un vrai paradis fleuri; une ancienne maison privée contient les bureaux et la cuisine,

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 25 mars et 10 avril 1922.